Envoyé en préfecture le 06/06/2017

Convention de mise à disposition de matériel - annexe 2 à la déliberation n°2017-5406/06/2017

Affiché le

ID: 003-240300558-20170601-D201754-DE

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATERIEL

Entre les soussignés :

La commune de Le Brethon représentée par son Maire Monsieur Olivier LARAIZE dûment habilité par délibération du , ci-après dénommé « la commune »,

d'une part,

Et : La communauté de communes du Pays de Tronçais représentée sa Présidente dûment habilitée par délibération n°2017-54, Madame Corinne COUPAS, ci-après désignée la « communauté de communes », ou l'EPCI,

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-17, L. 5211-4-1 L.5211-4-2, D. 5211-16,

VU les statuts de la communauté de communes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sont article L.5211-4-3,

CONSIDERANT que la communauté de communes acquiert du matériel qu'elle met à disposition des communes,

CONSIDERANT que cette décision vise à soulager financièrement les communes en leur évitant d'acheter le matériel ; à préparer la mise en place des pôles de gestion de la voirie conformément au schéma de mutualisation adopté en 2015 ; et à utiliser les possibilités offertes par la loi qui permet désormais à la communauté de communes d'acheter du matériel et de le mettre à disposition de ses communes, y compris le matériel qui ne concerne pas ses compétences

# IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

#### Article 1 - Objet de la convention.

La communauté de communes met à disposition de la commune de Hérisson le matériel suivant :

broyeur polyvalent broyeur axial et déporté GYMAX type RF 1600 pour une valeur de 9 600 € TTC, payé par mandat n° du 2017, n° d'inventaire 17-341.

#### Article 2 - La situation juridique du matériel.

Le matériel reste la propriété de la communauté de communes qui en assume l'amortissement.

Il est mis à disposition gratuitement auprès de la commune.

La communauté de communes a souscrit une assurance « bris de machine » pour ce matériel.

La commune s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile pour l'utilisation de ce matériel.

#### <u>Article 3 – Condition d'entretien du matériel.</u>

Envoyé en préfecture le 06/06/2017

Reçu en préfecture le 06/06/2017

Affiché le



ID: 003-240300558-20170601-D201754-DE

La commune se charge d'assurer la maintenance et le bon entretien du matériel.

Les frais de réparation seront pris en charge par la communauté de communes

### Article 4 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent.

Fait à Cérilly, en 2 exemplaires le ...,

Pour la communauté de communes,

La Présidente

Corinne COUPAS

Pour la commune, Le Maire

Olivier LARAIZE